

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 473 vom 22. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___473

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 473 du 22 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 473 del 22 giugno 2020

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, EXÉCUTABILITÉ, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS}, ÉTAT DE SANTÉ | 80 al. 6 LEI

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et 16a al. 1 LVLEtr (Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEtr), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEtr). En l'espèce, déposé en temps utile par une personne placée en détention administrative, qui a un intérêt à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance contestée, le recours de Q._____ est recevable.

E. 1.2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 21 août 2018/614 consid. 1.2 ; CREC 25 septembre 2015/346 consid. 3). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr).

E. 2.1

Le requérant invoque une violation de l'art. 80 al. 6 let. a LEI et du principe de la proportionnalité. Il soutient que son renvoi serait impossible, d'une part en raison de l'incertitude liée à son état de santé, les documents médicaux attestant qu'il pourrait voyager ne se trouvant pas au dossier et, d'autre part, en raison de la crise sanitaire, qui ne permettrait pas d'être certain que le renvoi puisse effectivement être exécuté dans un délai de trois mois.

E. 2.2

L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée notamment lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Ces raisons doivent être importantes (triftige Gründe), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et

la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 ; TF 2C_1072/2015 du 21 décembre 2005 consid. 3.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid. 2, JdT 2001 IV 27 ; Göksu, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 aLEtr) ; une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1). Toutefois, de jurisprudence constante, en matière de mesures de contrainte, la procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 ; TF 2C_932/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.2). Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 ; TF 2C_1178/2016 du 3 janvier 2017 consid. 4.2 ; TF 2C_383/2017 du 26 avril 2017 consid. 3 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance entreprise confirme la détention administrative du recourant en application de l'art. 76 al. 1 let. b LEI. Compte tenu des antécédents pénaux de celui-ci et des infractions pour lesquelles il a été condamné à de nombreuses reprises, ainsi que de l'opposition à son renvoi dont il a fait preuve, il ne fait aucun doute que les conditions de la détention en vue du renvoi prévues par cette disposition sont réalisées. Le recourant ne le conteste du reste pas, mais se prévaut essentiellement de l'impossibilité de son renvoi pour requérir sa libération. S'il est vrai qu'il ressort du dossier et du dernier rapport médical daté du 10 juin 2020 que Q._____ souffre d'hypertension et d'allergie aux pollens et poussières avec asthme, et qu'il bénéficie d'un traitement médical pour ces affections, celles-ci ne sont manifestement pas de nature à exclure la possibilité de procéder au renvoi de l'intéressé, ni la faisabilité de celui-ci. Au demeurant, le SPOP a précisé dans ses déterminations du 11 juin 2020 que le recourant bénéficierait de la présence d'un médecin lors de son vol de retour. Quant à la crise sanitaire actuelle, c'est sans le début d'une preuve que le recourant prétend qu'elle serait de nature à empêcher le renvoi. Compte tenu de ce qui précède, l'ordre de renvoi n'est manifestement pas illicite et peut donc être assuré par des mesures de contrainte.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant sera fixée à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, arrondis à 593 francs. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD [Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36] ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 mai 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Ismael

Fetahi, conseil d'office de Q. _____, est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière :
Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ismael Fetahi, avocat (pour Q. _____), - Service de la population, Secteur départs, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.